

Réforme des études de santé : à Caen Normandie, dix licences avec module « accès santé » et pas de Pass

Paris - Publié le lundi 9 décembre 2019 à 15 h 08 - Actualité n° 169819

L'Université de Caen Normandie proposera dix licences avec un module optionnel « accès santé » à la rentrée 2020, annonce l'établissement, le 06/12/2019. Ce changement s'inscrit dans la réforme de l'accès aux études de santé qui supprime notamment la Paces et le numerus clausus.

Les étudiants pourront choisir l'une des dix licences proposant le module « accès santé » sur la plateforme Parcoursup lors de leur candidature en L1. Après validation de leur première année disciplinaire et du module, ils pourront postuler à une deuxième année en maïeutique, médecine, odontologie ou pharmacie. En cas de refus, les étudiants auront la possibilité de candidater en fin de L2 et de L3.

« Désormais, le candidat pourra tenter d'intégrer les études de santé en s'inscrivant dans la licence disciplinaire pour laquelle il a le plus d'appétence et en misant sur ses points forts », déclare Alban Lepailler, vice-président formation de l'Université de Caen Normandie, à News Tank, le 09/12/2019.

Les objectifs de la réforme sont notamment de favoriser une diversification des profils en santé et de permettre une meilleure adaptation aux réalités territoriales. Selon l'université, « la nouvelle organisation répond à ces objectifs ». Ce dispositif s'intègre d'ailleurs au NCU « Réussites plurielles » porté par Normandie Université et doté de 14 M€, et dont l'un des objectifs est la personnalisation des parcours.

« Dans le nouveau format harmonisé de nos licences, une année universitaire est constituée de six UE disciplinaires, de deux UE de compétences transversales et de deux UE au choix qui, dans le cas des étudiants souhaitant intégrer les formations de santé, correspondront à des modules "accès santé" », ajoute Alban Lepailler.

L'établissement indique que « les filières de santé restent sélectives, mais aucune des dix licences ne sera privilégiée plus qu'une autre ». Chaque licence se verra attribuer annuelle-

ment un nombre de places en deuxième année de santé, proportionnellement au nombre d'étudiants que chacune accueille.

Concernant les autres voies d'accès prévues par le décret du 05/11, elles ne seront pas mises en place. Ainsi le Pass (Parcours spécifique santé) a été jugée par l'université « trop proche de la Paces du point de vue du mode de sélection des étudiants » et donc écarté, indique le vice-président. Quant à la formation conduisant au DE (diplôme d'État) d'auxiliaire médical, elle n'est pas envisagée pour la rentrée 2020. « Mais cette possibilité n'est pas écartée dans les années à venir », indique-t-il.

Les dix licences comportant un module « accès santé »

À la rentrée 2020, dix licences disciplinaires de l'Université de Caen Normandie dans cinq composantes proposeront le module optionnel « accès santé ». Il s'agit des licences en :

- Droit;
- psychologie ;
- mathématiques ;
- informatique ;
- physique ;
- chimie ;
- sciences de la vie ;
- sciences pour la santé ;
- économie ;
- Staps.

Une réflexion sur l'intégration de licences issues des SHS est en cours à l'Université de Caen Normandie.

D'après le projet de répartition des moyens 2020 par établissement adressé aux membres du Cneser le 19/11/2019, l'Université de Caen Normandie recevra 151 k€ du Mesri afin d'accompagner la réforme de l'accès aux études de santé dans l'établissement.

Les trois voies d'accès proposées par le décret

« Afin de répondre à l'objectif de diversification », trois parcours de formation antérieurs permettent d'accéder aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, détaille le décret publié au Journal officiel du 05/11/2019 :

- 1° Une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national

de licence dispensée dans une université comportant ou non une UFR de santé.

- 2° Une année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur spécialement proposée par les universités comportant une UFR de santé. Cette année permet aux étudiants d'accéder soit aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique, soit à d'autres formations conduisant à la délivrance de diplômes permettant l'exercice des professions d'auxiliaire médical, soit à des formations conduisant à un diplôme national de licence. Les modalités d'organisation de cette année de formation sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé.
- 3° Une formation conduisant à un titre ou diplôme d'État d'auxiliaire médical d'une durée de trois années minimum.

Un dispositif similaire à l'Université de Strasbourg

Benoit Tock, vice-président en charge de la formation à l'Unistra, indique à News Tank, le 09/10/2019, que l'université envisageait un dispositif de licence disciplinaire avec option santé : « une licence mention sciences pour la santé, déclinée en autant de parcours que de composantes impliquées, soit neuf pour le moment (chimie, droit, mathématiques, physique, psychologie, sciences économiques, sciences sociales, Staps, sciences de la vie), sous réserve que les conseils de composantes votent pour ».

« Là où nous sommes assez ambitieux, c'est que nous proposons que les étudiants suivent 30 ECTS sur les fondamentaux de la santé - soit plus que la demande initiale du Mesri -, 20 ECTS disciplinaires et dix ECTS transversaux », déclare-t-il.

Il explique : « Nous voulions un bagage suffisant pour que les candidats soient admis en 2^e année, mais surtout qu'ils y réussissent. »

Benoit Tock indique que l'université a souhaité un dispositif évolutif afin de permettre l'intégration d'autres composantes, « par exemple la philosophie ».

Université de Caen Normandie



Catégorie : Université

Entité(s) affiliée(s) : Institut d'administration des entreprises de Caen

Université de Caen Normandie
Esplanade de la Paix
CS 14032
14032 Caen Cedex 5 - FRANCE



Fiche n° 1492, créée le 19/02/14 à 11:42 - MàJ le 04/04/17 à 17:02

© News Tank 2019 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »